



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : GUENANE 20038

Le 03/06/2021



Bien : **Maison individuelle**
Adresse : **6 chemin du bois de l'Orme
27660 BEZU-SAINT-ELOI**
Numéro de lot :

PROPRIETAIRE

CFF/ GUENANE A
6 chemin du bord de l'Orme
27660 BEZU-SAINT-ELOI

DEMANDEUR

Tavieaux Moro-De La Selle
6 r Madrid,
75008 PARIS - 8EME

Date de visite : **03/06/2021**

Opérateur de repérage : **DOURDOU Jean-Charles**



ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné Sylvain BAGOT, gérant de la EURL BEXCC, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 79 route d'Orléans -27000 EVREUX **déclare et m'engage sur l'honneur*** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à EVREUX , le 04/06/2021



*« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »